



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 24/02/2020*

## NOTE

### **CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE LIGNE DIRECTE OU DE RÉGULARISATION D'UNE LIGNE DIRECTE EXISTANTE**

## INTRODUCTION

La présente note met à jour et remplace la note de la CWaPE du 7 octobre 2015 relative au contenu du dossier de demande d'autorisation de construction d'une nouvelle ligne directe ou de régularisation d'une ligne directe existante.

### **1. CONTEXTE**

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié par décret du 11 avril 2014 définit la ligne directe en ces termes : « *une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* » (article 2, 24°).

L'article 29 du même décret porte que :

*« § 1er. Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.*

*Sans préjudice de l'application éventuelle de l'amende administrative visée à l'article 53, la CWaPE peut régulariser une ligne directe construite sans autorisation préalable et répondant aux conditions prévues pour obtenir une autorisation. En cas de refus, la CWaPE peut ordonner le démantèlement de la ligne en question.*

*§ 2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations visées au paragraphe 1er, les situations ne correspondant pas à une ligne directe, la redevance à payer pour l'examen du dossier, ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'autorisation.*

*§ 3. Le titulaire d'une autorisation visée au paragraphe 1er est soumis aux articles 18 à 23 ».*

Les critères objectifs et non discriminatoires visés par le décret, de même que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations, les situations ne correspondant pas à une ligne directe, la redevance à payer pour l'examen du dossier, ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'autorisation ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (en vigueur le 16 octobre 2015), lequel a été modifié par l'Arrêté du 18 juillet 2019, entré en vigueur le 4 novembre 2019. Cet arrêté est désigné ci-après comme : « l'AGW relatif aux lignes directes ».

La présente note décrit plus amplement les éléments devant être produits dans le dossier de demande afin que celui-ci soit déclaré complet par la CWaPE, conformément aux articles 2 à 4 et 11 de l'arrêté relatif aux lignes directes.

## **2. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE**

Le dossier de demande comporte **4 volets distinctement identifiés**.

### **2.1. Volet 1 : Identité du demandeur (article 2 de l'arrêté relatif aux lignes directes)**

Identification du demandeur et coordonnées complètes de celui-ci.

### **2.2. Volet 2 : Description du projet (article 4 de l'arrêté relatif aux lignes directes)**

Note décrivant la situation du demandeur, son projet lié à la demande d'autorisation/de régularisation d'une ligne directe et détaillant les arguments permettant d'attester que les deux conditions suivantes sont remplies.

#### **2.2.1. 1<sup>re</sup> condition**

La ligne directe correspond à une des situations suivantes :

- ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;
- ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.

#### **2.2.2. 2<sup>e</sup> condition**

La ligne directe correspond à l'une des situations suivantes :

- a. la ligne se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;
- b. le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables ; à savoir lorsque :
  - b.1. la ligne, posée sur un ou plusieurs terrains privés, ne dépasse pas la moitié de la longueur du câble requis pour raccorder le client final « basse tension » isolé au réseau de distribution, lorsque la longueur du câble susmentionné totalise au minimum cinq cents mètres et que ce raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public ;
  - b.2. le coût de la ligne posée sur terrain privé, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public ;
  - b.3. le gestionnaire de réseau constate, par une note motivée, que le raccordement au réseau est techniquement déraisonnable.
- c. la ligne directe est établie au sein d'un réseau privé ou d'un réseau fermé professionnel autorisés.

### Précisions complémentaires aux points b.1 et b.2. supra :

Si l'aménagement de la ligne directe nécessite de traverser le domaine public, le demandeur doit joindre l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité compétente concernée.

### Précisions complémentaires au point b.2. supra :

Pour être recevable, le devis devra à tout le moins couvrir l'entièreté des coûts afférents à/au(x) :

- liaisons électriques proprement dites (de puissance et de contrôle/commande s'il échet) en spécifiant, individuellement, leur nature et leurs caractéristiques principales, à savoir au minimum le type ainsi que le nombre et la section des conducteurs) ;
- tranchées en cas d'enfouissement et/ou autres moyens de fixation des câbles de puissance (et contrôle-commande éventuels) sur toute la longueur du tracé communiqué ;
- éventuels changements imposés par le raccordement de la ligne directe et à apporter au niveau de l'installation existante (BT et/ou HT) du client aval, notamment en termes d'aménagement de logette(s), modification de TGBT, ... y compris le placement de tous les équipements électriques complémentaires nécessaires à l'exploitation de la nouvelle ligne directe ;
- études et adaptation éventuelle du/des raccordement(s) existant(s) du client au réseau ;
- dispositifs de comptage :
  - adaptation éventuelle du /des comptage(s) réseaux (HT/BT) existant(s) y compris notamment le placement éventuel d'un dispositif de comptage double sens ou d'un dispositif anti-retour suivant qu'une injection sur le(s) réseau(x) sera réalisée ou non;
  - si nécessaire, placement chez le client aval et au niveau du départ dédié à la ligne directe (chez le client), d'un comptage mesurant la fourniture réelle ; sauf démonstration du contraire et mention d'explications circonstanciées à reprendre dans le dossier de demande, le placement d'un dispositif de comptage à cet endroit (et non pas plus en amont) paraît incontournable pour une mesure précise des énergies livrées, non biaisée notamment par les pertes occasionnées dans la ligne directe, voire l'autoconsommation (dont le volume éventuel peut varier selon les circonstances) au niveau de/des unité(s) éventuelles de production en amont.

En outre, le devis devra reprendre une déclaration selon laquelle toutes les dépenses nécessaires pour la pose sur l'entièreté de tracé, la mise en service et l'exploitation de la ligne directe sont reprises dans celui-ci. A défaut, les autres postes non couverts par ledit devis devraient être identifiés et faire l'objet d'un ou plusieurs devis complémentaire(s). L'auteur du devis devra en outre également attester le tracé de la ligne.

Le caractère sincère et véritable du/des devis pourra éventuellement être étayé par la production d'une seconde offre de prix concurrente. En tout état de cause, la CWaPE se réserve le droit de vérifier ultérieurement ce critère, sur la base des coûts effectivement engagés au regard de factures à produire, dans l'hypothèse où la ligne directe serait autorisée. Nous devons attirer votre attention sur le fait qu'une autorisation fondée sur des renseignements inexacts ou incomplets pourrait être retirée.

### **2.3. Volet 3 : Particularités techniques (article 3 de l'arrêté relatif aux lignes directes)**

Particularités techniques caractérisant le projet et notamment les éléments suivants :

- a. Les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. Les caractéristiques physiques de la liaison voire de chacun des différents éléments si elle est constituée de tronçons de natures différentes : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. Un plan géographique reprenant au minimum :
  - Le tracé exact ;
  - Les différentes longueurs ;
  - Le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien.
- d. Sécurité :
  - Un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client) ;
  - Une attestation rédigée par un organisme agréé (OA) pour le contrôle des installations électriques démontrant la conformité de cette partie d'installation. Dans ce cadre, le demandeur s'engagera à fournir à l'OA tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour mener à bien sa mission. Ce document devra être mis à disposition de la CWaPE :
    - Au plus tard lors de l'introduction du dossier de régularisation pour les lignes directes existantes ;
    - Au plus tard le jour de la mise en service pour les nouvelles lignes directes.
  - Dans le cas où les installations du producteur en amont et du client en aval sont également raccordées par au moins un point de raccordement au réseau de distribution / réseau de transport local : attestation par OA de l'impossibilité de bouclage des réseaux au travers la ligne directe ; cette attestation devra être mise à disposition de la CWaPE dans les mêmes conditions que celles reprises au point précédent.

### **2.4. Volet 4 : Capacités techniques du demandeur (article 3 de l'arrêté relatif aux lignes directes)**

- a. Une description des moyens techniques envisagés pour la construction et l'exploitation de la ligne directe, ainsi que la durée d'exploitation envisagée ;
- b. Les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer la sécurité de la ligne directe ;
- c. Une déclaration du client aval reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en termes de conception, exploitation, entretien des installations du producteur et qu'au regard de ceux-ci, il estime que le producteur présente, à ces yeux, des garanties et compétences suffisantes ;
- d. L'identification du fournisseur, détenteur d'une licence de fourniture conformément à l'article 30 du décret du 12 avril 2001, au client aval. Cette information est transmise au plus tard lors de l'introduction du dossier de régularisation pour les lignes directes existantes et au plus tard le jour de la mise en service pour les nouvelles lignes directes.

\* \* \*